

*toutes les prévisions, et ce serait au patron à en rapporter la preuve.*

Le 25 juin 1885, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

“ Attendu qu’au 1er février 1883, date de l’accident dont il a été victime, Charles Trillaud était âgé de moins de seize ans ; qu’il travaillait à scier une tige de cuivre à l’aide d’une scie circulaire, dont les organes accessoires étaient combinés de manière à ce que l’ouvrier n’eût point à pousser la matière à scier contre la scie ; qu’aucune contravention à l’art. 6 du décret du 13 mai 1875 ne peut donc être reprochée au patron ;

“ Mais, attendu que l’art. 2 du même décret interdit d’employer des enfants au-dessous de seize ans dans des ateliers qui mettent en jeu des machines, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, de garde-mains ou autres appareils protecteurs, que de cette disposition, comme de l’ensemble de celles du décret précité et de la loi du 19 mai 1874, il résulte que la volonté du législateur a été d’imposer au patron, qui emploie des enfants à proximité de machines dangereuses, toutes les précautions nécessaires pour préserver ces enfants de toutes chances d’accident, même de celles qui pourraient provenir de leur maladresse ou de leur imprudence personnelle ; qu’en conséquence, en ce qui concerne les enfants, la responsabilité du patron, qui n’a pas pris toutes les mesures préventives nécessaires, est engagée par le seul fait de l’accident ; que si la faute de l’ouvrier peut, en certains cas, être prise en considération, c’est seulement lorsqu’elle dépasse la mesure des actes de légèreté, qui sont la conséquence naturelle de l’âge, et qu’elle dépasse toutes les prévisions ; que même alors la preuve de la faute de la victime incombe au patron ;

“ Attendu que la scie circulaire est par elle-même un outil dangereux ; que celle près de laquelle se trouvait Trillaud, pourvue d’un garde-main du côté de la main droite de l’ouvrier n’en avait point du côté de la main gauche ; que cette main, qui devait rester sur le levier, à trente centimètres de la scie, pouvait cependant, ainsi que l’événement l’a prouvé, être amenée par un faux mouvement ou dans un moment d’inattention à proximité de la scie, sans rencontrer un organe protec-

teur ; qu’il en résulte donc que l’installation de cette machine ne répondait pas aux exigences de l’art. 2 du décret du 13 mai 1875, en cas de présence d’enfants dans l’atelier ;

“ Attendu que l’état de choses ainsi constaté suffit pour engager la responsabilité du patron ; qu’à la vérité l’accident, dont Charles Trillaud a été victime, ne peut s’expliquer sans une maladresse ou une inattention de sa part, mais qu’il n’est pas établi qu’elles aient présenté le caractère de faute grave, et que d’ailleurs elles n’eussent produit aucune conséquence fâcheuse, si Gillois avait plus scrupuleusement observé les règlements ;

“ Attendu que la blessure faite à Charles Trillaud par la scie circulaire a complètement atrophié les muscles de la main gauche, et a aboli tout usage de cet organe au point de vue d’une profession quelconque ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts qui sont dus :

“ Par ces motifs,

“ Condamne Guillois, etc.”

Appel par Guillois. Arrêt confirmatif dont la teneur suit :

“ La Cour,

“ Adoptant les motifs des premiers juges,

“ Et considérant, en outre, que la partie dangereuse de la machine à laquelle était employé le jeune Trillaud n’était couverte par aucun autre organe protecteur que par une bielle mobile, laquelle pouvait être librement levée par l’enfant ; que d’ailleurs, même lorsque la bielle était baissée, la partie dangereuse de la machine demeurait découverte sur une notable partie de la circonférence ; que, dans ces conditions, la scie circulaire mise par Guillois à la disposition de son ouvrier était par elle-même une machine dangereuse, au service de laquelle le patron ne pouvait, sans imprudence, attacher un enfant de moins de 16 ans ;

“ Confirme.”

Note.—V. conf. Besançon 23 juin 1884 (Ga. Pal. 84.2. supp. 136) et la note.—*Gazette du Palais.*

#### ADMINISTRATION OF JUSTICE IN THE NORTH WEST.

From an address delivered by the Hon. Mr. Justice Johnson to the grand jury, on the 16th of May, 1871, at the opening of the General Quarterly Court, which formerly existed in Manitoba, we extract some particulars relating to the early history of the